



# Respecter les zones non traitées



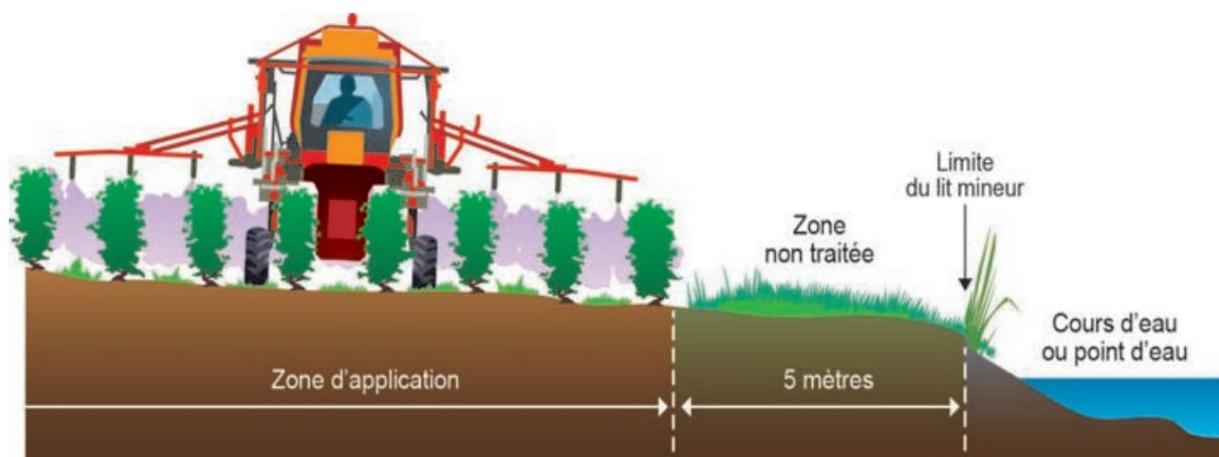
**Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable.**

**C'est pourquoi l'État a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau par arrêté ministériel du 4 mai 2017.**



**Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique.**

Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1 (de l'arrêté du 04 mai 2017), les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.



## Qu'est-ce que la zone non traitée (ZNT) ?

La ZNT est une bande de terrain le long d'un point d'eau, où l'application directe des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,...) en pulvérisation ou en poudrage est interdite. Les ZNT ont été déterminées sur la base du mode d'application et de la toxicité du produit sur la faune aquatique. Cette mesure est prise pour éviter les pulvérisations directes de substances nocives dans les cours d'eau et les contaminations par dérive sous l'action du vent.

## Qui est concerné ?

Tous les utilisateurs de produits phyto-pharmaceutiques : particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels...

## Pourquoi cette réglementation ?

Cette mesure est prise pour éviter les pulvérisations directes de substances nocives dans les cours d'eau et les contaminations par dérive sous l'action du vent.

## A quels « points d'eau » s'applique la réglementation ?

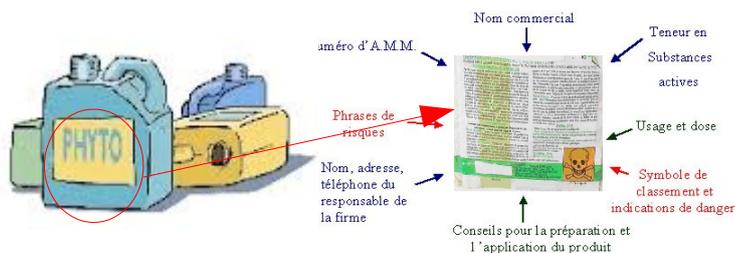
Les "points d'eau" concernés sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site <http://tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html>,
- les autres éléments du réseau hydrographique (tels que plans d'eau, étangs, mares et canaux) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN les plus récentes.

## Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

L'étiquette du produit utilisé indique la largeur de la ZNT à respecter. Cependant cette largeur ne peut être que l'une des distances suivantes : **5 m, 20 m, 50 m, ou + de 100 m.**

En cas de doute, vérifiez les caractéristiques du produit avec son n° d'AMM (autorisation de mise sur le marché) sur le site <https://ephy.anses.fr>



### A NOTER :

- Pour les mélanges autorisés c'est la ZNT la plus large qui doit être respectée.
- Il est possible de réduire à 5 m les ZNT de 20 m et de 50 m, si ces conditions sont réunies :
  - la mise en place d'un dispositif végétal de la hauteur de la culture et d'une largeur minimum de 5 m,
  - l'utilisation d'un dispositif antidérive agréé,
  - l'enregistrement des pratiques.

Sauf si l'étiquette du produit indique d'autres exigences.

ZNT mentionnée sur l'étiquette	Largeur de la ZNT
Absence de mention	5 m
[ 1m – 10m ]	5 m
] 10m – 30m ]	20 m
] 30m – 100m ]	50 m
> 100 m	Largeur mentionnée sur l'étiquette

## Distinction entre ZNT, bande enherbée et bande tampon



**3 réglementations** font référence aux abords des cours d'eau

	Les Zones Non Traitées	Les bandes enherbées « au sens de la directive nitrates »	Les bandes tampons des Bonnes Conditions Agro-environnementales (BCAE)
<b>Zone concernée</b>	Tout le département	Zone Vulnérable	Tout le département
<b>Public concerné</b>	Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles	Les exploitants agricoles percevant des aides européennes
<b>Exigence</b>	Respecter une zone non traitée de 5 m minimum	Mettre en place une bande enherbée ou zone tampon de 5 m	Mettre en place une bande enherbée ou bande tampon de 5 m
<b>Réglementation</b>	Arrêté de 2017 sur l'utilisation des produits phytosanitaires	5 <sup>ème</sup> programme de mise en œuvre de la « directive nitrates »	Conditionnalité des aides européennes de la PAC

### Vos contacts

**Direction Départementale des Territoires du Tarn**  
Service Eau Risques Environnement et Sécurité  
19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09  
Tél. 05 81 27 59 83

**Agence Française pour la Biodiversité**  
Service départemental du Tarn  
20, avenue Maréchal Joffre - 81000 ALBI  
Tél. 05 81 27 54 30